

Obligations

La prescription quinquennale s'applique
à la répétition des traitements et allocations
indûment versés aux agents communaux

Dans le cadre d'une demande en remboursement d'allocations indûment versées par la Ville de Charleroi à un membre de son personnel, la Cour constitutionnelle a, par un arrêt du 14 décembre 2017¹, été amenée à se positionner sur la constitutionnalité de l'article 2277 du Code civil en ce que, « interprété en ce sens que la prescription de cinq ans qu'il prévoit ne s'applique pas à la répétition de sommes indûment payées à des termes périodiques », celui-ci serait discriminatoire.

Le juge du fond avait adopté le raisonnement constant de la Cour de cassation en matière de répétition de sommes indues, selon lequel la prescription abrégée ne pourrait s'appliquer « dès lors que l'obligation de l'accipiens ne consiste pas en des allocations périodiques, mais en une seule obligation de remboursement de sommes perçues indûment »².

La Cour constitutionnelle a, de son côté, rappelé que l'article 2277 du Code civil vise à protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante³. Ce faisant, la Cour estime que permettre aux communes de poursuivre pendant dix ans la répétition des traitements indûment versés à leurs agents entraîne des effets disproportionnés pour les intéressés et, partant, est discriminatoire.

Cependant, ce n'est pas dans l'article 2277 du Code civil que la Cour constitutionnelle trouve cette discrimination, mais plutôt « dans l'absence d'une disposition législative, applicable aux communes, prévoyant un délai de prescription des traitements et des allocations accessoires à ces traitements indus » qui ne dépasse pas le délai prévu à l'article 2277 du Code civil ou celui prévu à l'article 106, § 1^{er}, de la loi sur la comptabilité de l'État. Cette dernière disposition prévoit, en effet, une prescription de cinq années, à partir du 1^{er} janvier de l'année du paiement, applicable aux sommes payées indûment par l'État en matière de traitements.

C'est donc une lacune extrinsèque, en ce qu'elle « ne provient pas du contenu de la norme contrôlée, mais de l'absence d'une norme comparable »⁴, qui est mise en exergue par la Cour constitutionnelle. Celle-ci charge, en conséquence, le législateur de légiférer sur le délai de prescription applicable aux sommes payées indûment par les communes en matière de traitements, tout en invitant, dans l'intervalle, les juridictions saisies à soumettre ces demandes à un délai de prescription de cinq années.

Laurent DEBROUX ■

Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles

1 C.C., 14 décembre 2017, n° 143/2017.

2 Cass., 21 mai 2001, Pas., 2001, p. 299, mais également Cass., 3 octobre 1994, Pas., 1994, p. 414.

3 Voy. également, en ce sens, C.C., 19 janvier 2005, J.T., 2005/22, n° 6184, p. 396 ; C.C., 10 mars 2016, n° 39/2016 ; C.C., 17 janvier 2007, n° 13/2007.

4 M. MELCHIOR et C. COURTOY, « L'omission législative ou la lacune dans la jurisprudence constitutionnelle », J.T., 2008, p. 670.

Brève

Déchéance de permis pour Uber ?

Le 20 décembre 2017¹, la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a apporté une précision fondamentale pour le monde de l'économie collaborative.

Elle s'est interrogée sur la qualification juridique du service offert par Uber, à savoir la fourniture, via une application pour smartphone, d'un service payant d'intermédiation entre des personnes et des « chauffeurs non professionnels utilisant leur propre véhicule » (§ 2). En d'autres termes, faut-il le considérer comme un service de la société de l'information ou comme un service de transport ?

L'enjeu est évidemment l'application du cadre législatif idoine. Pour la Cour, le service d'Uber est dual (§§ 34 à 38), comportant un service de la société de l'information (l'application pour smartphone) et un service de transport (le transport urbain non collectif). Cependant, elle considère que le second englobe le premier (§§ 39 et 40) dès lors que l'application est fournie par Uber, que l'entreprise détermine le prix, le collecte avant de le reverser au chauffeur et contrôle la qualité du service. Dès lors, le service proposé par Uber relève de l'article 58, § 1^{er}, du TFUE établissant la libre circulation des services en matière de transport.

Constatant, enfin, l'absence de réglementation commune européenne, la Cour estime qu'il « revient aux États membres de réglementer les conditions de prestation des services d'intermédiation tels que celui en cause [...] dans le respect des règles générales du [TFUE] » (§ 47).

Édouard CRUYSMANS ■

*Doctorant, chercheur F.S.R. à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Assistant à l'U.C.L.*

1 C.J.U.E. (gde ch.), 20 décembre 2017, aff. C-434/15, *Asociación Profesional Elite Taxi c. Uber Systems Spain SL*.